



Arrêt

n° 102 143 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me D. DUPUIS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie Muluba, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 8 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A Kinshasa, vous auriez gagné votre vie comme commerçante. Le 29 septembre 2010, l'après-midi, alors que vous tentiez de trouver un transport pour rentrer chez vous à Lemba après vos achats au Grand Marché, vous auriez marché sur le Boulevard du 24 Novembre. Voyant qu'un problème s'y produisait et ayant entendu des coups de feux, vous auriez jugé bon d'appeler vos proches pour les

prévenir que des problèmes se déroulaient là où vous vous trouviez. Vous auriez sorti votre téléphone portable, et alors que vous vous apprêtiez à appeler, des soldats auraient surgi et vous auraient accusée de vouloir filmer ce qui se passait. Ils vous auraient arrêtée et emmenée dans un cachot au bord du fleuve, en même temps que huit autres personnes. Une fois sur place, on vous aurait demandé vos noms, et vous auriez été enfermée dans une pièce sombre, dans une cave, avec une dizaine d'autres femmes.

Pendant votre détention, vous auriez subi des viols par différents soldats de service. Deux fois par semaine, vers 5 heures du matin, vous sortiez pour vous laver, et c'est à ces moments que des soldats auraient abusé de vous. Aussi, vous vous seriez aperçue que certaines d'entre vous étaient convoquées pour un interrogatoire, et qu'après ces interrogatoires, elles ne revenaient pas. L'un des soldats qui vous aurait violée, répondant au nom de [S.K.] (ci-après [S.]), se serait épris de vous. Vers la fin novembre, celui-ci vous aurait informée que le lendemain, vous devriez être interrogée ; il vous aurait dit qu'il vous considérait comme sa maîtresse, et qu'il voulait vous faire sortir, la même nuit. C'est ainsi que [S.] vous aurait fait évader, la nuit du 30 novembre 2010, après deux mois en détention. Il vous aurait conduite dans une bicoque où il vous aurait dit de vous cacher, ce que vous auriez fait. Il vous aurait par ailleurs informée qu'un certain [A.] avait jeté des pierres sur le cortège présidentiel, et qu'on vous avait arrêtée parce qu'on vous accusait de vouloir tuer le Président. [S.] aurait préparé votre fuite du pays.

Le 6 décembre 2010, vous seriez montée à bord d'un avion à destination de Bruxelles, en compagnie d'un passeur muni d'un passeport d'emprunt pour vous. Vous seriez arrivée le lendemain. Vous auriez pu contacter [S.] à une occasion, puis son numéro de téléphone n'aurait plus fonctionné. Vous auriez aussi eu des contacts téléphoniques avec votre mère à Kinshasa. Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur le fait que vous auriez été arrêtée dans la foulée de l'événement au cours duquel Armand Tungulu aurait jeté des pierres contre le cortège présidentiel. Vous auriez été accusée de vouloir filmer l'événement, et de vouloir tuer le chef de l'Etat (CGRA notes d'audition pp. 6-7 et 8-9). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le CGRA du risque de persécution que vous alléguiez. En effet, aucun élément ne laisse à penser que vous risqueriez d'encourir la mort ou toute autre persécution en cas de retour en RDC.

Tout d'abord, relevons que vous avez été incapable de donner la moindre information pertinente au sujet d'Armand Tungulu. Premièrement, vous vous limitez à donner son prénom, « Armand » (CGRA notes d'audition p. 10). Ce n'est qu'interrogée à plusieurs reprises que vous nommez finalement le nom d'Armand Tungulu, que vous auriez appris après votre arrivée en Belgique. Vous vous êtes par ailleurs bornée à affirmer qu'il était contre le Président depuis longtemps, et qu'on vous a dit qu'il venait de l'Europe. Appelée à donner davantage d'informations, vous admettez que vous ne savez rien d'autre sur cette personne (CGRA notes d'audition p. 10). Dans la mesure où vous invoquez que ce sont les actions d'Armand Tungulu qui constituent la base de vos problèmes en RD Congo, votre attitude, soit un manque d'empressement à vous informer à son sujet, n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution et remet sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre détention, vos déclarations sont teintées de multiples lacunes. Premièrement, lors de vos déclarations libres, vous n'avez fourni que très peu de détails spontanés sur les deux mois passés en détention. Vous vous bornez seulement à mentionner que le cachot se trouvait dans une cave sombre, le long du fleuve, et qu'on vous y injuriait, battait et qu'on abusait de vous, et que pour manger c'était difficile (CGRA notes d'audition pp. 9, 12). Ce manque de spontanéité m'empêche d'accorder foi à votre récit, vu le manque de vécu qui en résulte. Même appelée de manière très spécifique à fournir des détails au sujet de votre lieu de détention et de vos conditions de détention, vous n'avez donné que quelques informations très succinctes comme le fait que vous dormiez sur le ciment, et que vous faisiez vos besoins dans la pièce (CGRA notes d'audition p. 12). Vous n'avez pas

été en mesure de décrire clairement les environs du bâtiment dans lequel vous étiez détenue, alors même que vous admettez que vous sortiez de votre cachot deux fois par semaine pour vous laver, et que vous aviez admis avoir reconnu que vous vous trouviez à proximité du fleuve (CGRA notes d'audition pp. 11 à 13). A propos de vos codétenues non plus, vous n'avez pu que fournir le prénom de l'une d'elle, et des informations très basiques à son sujet. Vous ne citez ainsi que son prénom, [L.], le fait qu'elle était mère de deux enfants et qu'elle avait 32 ans. Vous ne pouvez rien ajouter d'autre, que cela soit sur [L.] ou à propos de vos autres codétenues (CGRA notes d'audition p. 14). Or pour une détention de deux mois dans les conditions que vous décrivez, il semble peu plausible que vous ayez eu si peu d'échanges avec vos codétenues. Au vu de vos déclarations, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle détention ait fortement marqué votre vie, et que, de ce fait, vous auriez pu décrire votre expérience avec davantage de spontanéité et de détails. Les lacunes de vos déclarations m'empêchent d'établir les faits de détentions que vous invoquez.

Même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous, alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique (CGRA notes d'audition p. 6). Par ailleurs, vous n'avez émis aucune information concrète au sujet de recherches qui auraient actuellement lieu à votre endroit. Votre mère vous aurait conseillé de rester cachée, lors de vos contacts téléphoniques, des propos dont vous auriez déduit que vous étiez effectivement recherchée (CGRA notes d'audition p. 17). Pourtant, il ressort de vos déclarations que votre mère et vos enfants vivraient toujours à votre adresse à Kinshasa, et il ne ressort pas de vos déclarations qu'ils connaîtraient des problèmes (CGRA notes d'audition pp. 5, 17). Vos propos à ce sujet restent trop imprécis et de ce fait, s'avèrent peu crédibles : l'actualité de votre crainte n'est pas établie.

Relevons au surplus que vous ne savez rien de la situation précise des membres de votre famille, y compris vos quatre enfants (CGRA notes d'audition pp. 5, 14). Pourtant, ceux-ci vivraient avec votre mère, avec qui vous êtes en contact, et qui aurait donc pu vous donner davantage de nouvelles, notamment sur leurs moyens de subsistance. Or vous avez été incapable de répondre à la question de savoir quels sont les moyens de survie de votre famille. Votre méconnaissance laisse déduire un certain désintérêt de votre part, incompatible avec la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave que vous invoquez.

Dans ce contexte, les faits invoqués ne sont pas qualifiables de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir [...] », ainsi que « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, elle dépose trois convocations, datées des 31 décembre 2011, 2 janvier 2012 et 10 février 2012.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, relatif aux recherches dont la requérante serait victime car il laisse erronément accroire qu'une crainte de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités et/ou par l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.5. Cela étant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations de la requérante à l'égard de sa détention de plus de deux mois et de ses codétenues, ainsi que l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante au vu de son profil. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'invraisemblance du comportement de la requérante qui, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne disposait d'aucune information précise sur la situation des membres de sa famille et de ses quatre enfants alors qu'elle a déclaré être en contact avec sa mère.

5.6. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'arrestation et la détention alléguées par la requérante ainsi que les accusations dont elle affirme être l'objet et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été détenue durant plus de deux mois et accusée d'avoir fomenté un attentat contre le Président Kabila.

5.7.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que, selon la partie requérante, cette dernière aurait « *fourni un récit détaillé des persécutions qu'elle avait connues dans son pays d'origine* », qu'elle aurait été victime de sévices lors de sa détention, ou qu'elle ne prendrait pas contact avec le reste de sa famille « *de peur qu'on sache qu'elle est en Belgique* » n'est pas susceptible de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, la circonstance que « *d'autres personnes avaient été arrêtées en même temps qu'Armand TUNGULU* » et que « *la requérante travaillait et gagnait sa vie. Elle a dû laisser ses enfants à charge de sa mère en RDC* » ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués par la requérante.

5.7.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil affiché par la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime.

5.7.4. Le Conseil relève que les trois convocations déposées à l'audience par la partie requérante ne mentionnent pas les raisons desdites convocations, empêchant de la sorte d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil relève en outre que ces documents datés des 31 décembre 2011, 2 janvier 2012 et 10 février 2012 convoquent la requérante à des dates antérieures à leurs émissions, à savoir respectivement les 2 janvier 2011, 4 janvier 2011 et 11 février 2010. Interpellée à l'audience sur ces incohérences chronologiques, la requérante se borne à dire qu'elle ne se trouve pas en RDC et qu'elle ne peut donc pas apporter d'explication à ces incohérences. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder à ces documents la force probante nécessaire à la remise en cause des développements précités.

5.7.5. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui

précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE